

## **VD\_OMNI PS.2013.0083 vom 12. Februar 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2013.0083](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0083)

FR: VD\_OMNI PS.2013.0083 du 12 février 2014

IT: VD\_OMNI PS.2013.0083 del 12 febbraio 2014

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Recourant bénéficiaire du RI qui requiert du CSR la prise en charge de la taxe d'exemption du service obligatoire qu'il est astreint à payer. Refus du CSR, puis du SPAS confirmé. La réglementation relative à l'aide sociale ne prévoit pas que la taxe d'exemption est prise en compte dans les prestations relevant du RI. Or, seules les prestations prévues par cette réglementation peuvent être versées aux bénéficiaires. La situation économique du recourant ou l'économicité du dispositif ne nécessitent pas non plus que, s'agissant du paiement de la taxe d'exemption, une aide exceptionnelle au sens de l'art. 24 RLASV lui soit octroyée. Pas d'inégalité de traitement enfin par rapport aux Suissesses et aux étrangers bénéficiaires de l'aide sociale qui n'ont pas à payer la taxe d'exemption. Recours rejeté. Recours au Tribunal fédéral rejeté dans la mesure où il est recevable (8C\_232/2014 du 21 avril 2015).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant voit une violation de son droit d'être entendu dans le fait que le SPAS n'aurait pas examiné les griefs qu'il a invoqués et n'aurait pas suffisamment motivé la décision entreprise. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst.; art. 17 al. 2 Cst/VD; art. 33 ss de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 - LPA-VD; RSV 173.36). L'autorité doit indiquer dans son prononcé les motifs qui la conduisent à sa décision (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237; 136 II 266 consid. 3.2 p. 270; 133 I 270 consid. 3.1 p. 277). Elle n'est pas tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties; elle n'est pas davantage astreinte à statuer séparément sur chacune des conclusions qui lui sont présentées. Elle peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237; 136 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 184 consid. 2.2.1 p. 188, 229 consid. 5.2 p. 236, et les arrêts cités). b) En l'espèce, le SPAS motive sa décision par le fait que la réglementation relative à l'aide sociale ne prévoit pas la prise en charge de la taxe d'exemption au titre du RI, le paiement de cette taxe pouvant être assuré par le 25% du forfait "entretien et intégration sociale", qui ne correspond pas au minimum vital absolu. L'autorité intimée ne s'est en revanche pas prononcée sur le grief du recourant selon lequel sa situation serait, dès lors que le RI n'a pas à se charger de la taxe que lui-même est astreint à payer, constitutive d'une inégalité de traitement par rapport aux personnes bénéficiaires de l'aide sociale de sexe féminin ou étrangères. Il n'en demeure pas moins que, dans sa motivation, le SPAS se réfère à un arrêt du Tribunal de céans concernant le recourant lui-même (FI.2012.0052 du 25 septembre 2012) et dans lequel il avait été jugé que la taxe d'exemption, qui n'est imposée qu'aux

hommes, ne présentait pas un caractère discriminatoire. Il s'ensuit que, s'il ne s'est pas expressément déterminé sur cette question, le SPAS en a indéniablement tenu compte. Le grief du recourant relatif à la violation de son droit d'être entendu doit par conséquent être écarté.

## **E. 2**

Peuvent en outre être alloués conformément à l'article 33 LASV: a. les frais médicaux de base lorsque, exceptionnellement, le bénéficiaire n'est pas couvert par l'assurance-maladie obligatoire selon la LAMal; b. les franchises et participations aux soins médicaux; c. les frais dentaires; d. les frais relatifs aux enfants mineurs comprenant les frais de devoirs surveillés, de rentrée scolaire et de camps scolaires ainsi que les frais découlant de l'exercice d'un droit de visite; e. les frais d'acquisition du revenu et d'insertion comprenant les frais de transport, de repas hors du domicile, de garde des enfants; f. les frais en relation avec le bail à loyer et les charges et la fourniture d'électricité; g. les charges incombant aux propriétaires occupant leur immeuble, soit (...)

## **E. 3**

Le recourant voit une inégalité de traitement par rapport aux Suissesses et aux étrangers bénéficiaires de l'aide sociale, qui n'ont pas à payer de taxe d'exemption, dans le fait que les prestations du RI qui lui sont versées ne tiennent pas compte de la taxe que lui-même est astreint à payer. a) Selon l'art. 8 al. 1 Cst., tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique (al. 2). L'homme et la femme sont égaux en droit; la loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail (al. 3 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> phr.). Aux termes de l'art. 59 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, Cst., tout homme de nationalité suisse est astreint au service militaire. Les Suissesses peuvent servir dans l'armée à titre volontaire (al. 2). Tout homme de nationalité suisse qui n'accomplit pas son service militaire ou son service de remplacement s'acquitte d'une taxe; celle-ci est perçue par la Confédération et fixée et levée par les cantons (al. 3). Ainsi, seuls les hommes de nationalité suisse peuvent avoir à s'acquitter de la taxe d'exemption. Le traitement différencié des hommes et des femmes s'agissant de l'obligation de servir et du paiement d'une taxe d'exemption est ainsi déjà prévu dans la Constitution. Comme le Tribunal fédéral l'a jugé à maintes reprises, l'art. 59 Cst. prime, en tant que règle spéciale, sur le principe général d'égalité de traitement de l'art. 8 Cst. Le fait que seuls les hommes soient astreints à la taxe d'exemption est ainsi conforme à la Constitution (cf. ATF 2C\_221/2009 du 21 janvier 2010 consid. 2.1; 2A.47/2002 du 23 mai 2002 consid. 2.2, in: ASA 71 p. 576; 2A.433/1990 du 17 septembre 1991 consid. 3, in: ASA 60 p. 566). Un raisonnement identique peut être fait s'agissant, pour la même question, du traitement différencié des hommes de nationalité suisse et des étrangers. Un tel traitement différencié est ainsi également conforme à la Constitution. b) Le traitement différencié des hommes et des femmes d'une part, des hommes de nationalité suisse et des étrangers d'autre part, s'agissant de l'obligation de servir et du paiement d'une taxe d'exemption, est ainsi conforme à la Constitution. Le fait qu'un homme de nationalité suisse au bénéfice de l'aide sociale et astreint au paiement de la taxe d'exemption n'obtienne pas des prestations du RI tenant compte du montant de la taxe en question et qui ne sont donc pas supérieures à celles

octroyées aux femmes et aux étrangers doit dès lors également être considéré comme conforme à la Constitution. Le grief du recourant est infondé.

#### **E. 4**

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 61 let. a de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales – LPGA; RS 830.1 – et 45 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.